

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 339/6° L fixant le montant du droit de francisation des navires

n° 339/6° L

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 3 du 01/03/1967

Date de publication
16 décembre 1966

Date du numéro
1 mars 1967

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — La francisation d'un navire donne lieu au paiement d'un droit de francisation fixé comme suit : exprimé en francs Djibouti

- moins de 100 tonneaux de jauge nette : 8 francs par tonneau : minimum de perception : 100 francs par navire
- de 100 à 200 tonneaux de jauge nette : 1.600 francs par navire
- de 200 à 300 tonneaux de jauge nette : 2.100 francs par navire
- et plus de 300 tonneaux de jauge nette : 2.100 francs par navire, plus 530 francs par tonneau en sus, toute francisation de 100 tonneaux étant due pour son intégralité.